

VV
N° de l'OMP
N° MINOS
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Paris
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience de la chambre 2 du TRENTE-ET-UN OCTOBRE DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M.
Greffier : Mme
Ministère Public : M.

Mention minutes :
Délivré le : 25.10.16
A : M^e Descamps

Le jugement suivant a été rendu : Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Police de PARIS

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 92
Demeurant : 16 r.

Profession : Nationalité : française

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier, avocat au Barreau de Rennes à l'audience du 26/09/2016.

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 02/12/2015 l'Officier du Ministère Public a fait opposition par déclaration à une ordonnance pénale du 27/11/2015 rendue à l'encontre de Monsieur qui a été cité à l'audience du 26/09/2016 par acte d'huissier de Justice délivré à l'étude le 13/07/2016 (AR signé le 18/07/2016) ;

A l'audience du 26/09/2016, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Maître DESCAMPS Olivier, Conseil du prévenu a déposé in limine litis des conclusions relatives à la nullité du procès-verbal ;

Le Ministère Public a sollicité le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure afin d'examiner les conclusions de nullité ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Sur quoi la Juridiction de Proximité a renvoyé l'affaire contradictoirement à l'audience du 31/10/2016 à 09h30 devant la 2ème chambre ;

A l'audience du 31/10/2016, le Juge de proximité a donné à nouveau connaissance de l'acte ayant saisi le Tribunal ;

Maître DESCAMPS Olivier, a été entendu suite aux conclusions de nullité déposées in limine litis à l'audience du 26/09/2016 ;

Le Ministère Public a rejeté les conclusions de nullité ;

La Juridiction de Proximité a joint l'incident au fond ;

Ont été entendus ;

Le Ministère Public en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- PARIS 8EME (PLACE DE LA CONCORDE - FEU N° S-2458), en tout cas sur le territoire national, le 16/07/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé _____

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

Attendu que l'Officier du Ministère Public a fait opposition le 02/12/2015 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 27/11/2015 rendue à l'encontre de Monsieur _____ par ladite Juridiction de proximité ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ; Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

S'agissant de sa personnalité, il ressort du relevé des infractions routières que M. _____ ne conserve que 5 points sur son permis de conduire ayant été verbalisé à dix reprises pour des excès de vitesse, à trois reprises pour l'observation de feux rouges, à une reprise pour un refus de priorité ainsi que pour la circulation en sens interdit et le franchissement d'une ligne continue ;

Attendu que le représentant du prévenu a déposé à l'audience du 26 septembre 2016 des conclusions, *in limine litis*, sur l'absence de base légale de l'infraction ainsi que, sur le fond, sur l'existence d'un doute quant à l'imputabilité de celle-ci ;

Attendu que l'affaire ayant été renvoyée contradictoirement, ces conclusions ont été reprises à l'audience du 31 octobre 2016 ;

Attendu que selon l'article R412-30 du Code de la route « Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant » ;

Attendu, dès lors, que le non-respect de ces seules dispositions suffit à conférer une base légale au procès-verbal qui a été dressé sans qu'il soit besoin de se référer à la publication d'un arrêté ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le procès-verbal concerné a été régulièrement dressé et que l'exception en nullité doit être rejetée ;

Attendu, sur le fonds, que si l'identité du conducteur n'a pas été relevée lors de l'infraction, celle-ci a été commise avec le véhicule dont M. ... est titulaire du certificat d'immatriculation ;

Attendu que cette contravention est mentionnée par l'article L.121-3 du Code de la route ;

Attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction, notamment en ne fournissant pas de renseignement permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur de l'infraction ;

Attendu, en conséquence, qu'il convient de la relaxer pénalement mais, en application de l'article L.121-3 du Code de la route, de le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue pour cette contravention ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et ~~par un jugement~~ contradictoire (article 410 al.1 du CPP) à l'encontre de Monsieur ... prévenu ;

RECOIT Monsieur l'Offier du Ministère Public en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 27/11/2015 et statuant à nouveau ;

REJETTE l'exception en nullité du procès-verbal ;

RELAXE Monsieur ... au plan pénal, mais en application de l'article L.121-3 du Code de la route le déclare pécuniairement redevable d'une amende de DEUX CENTS EUROS (200 €), en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route ;

Le Juge de proximité avise Monsieur ... que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Juge de proximité l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier;

Le juge de proximité



Pour être joint au dossier de la mise en liberté de Monsieur ... en vertu de l'article 410 al.1 du CPP, ce document doit être transmis au Procureur de Paris, Tribunal de Police de Paris